

d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe IV révisée de MARPOL 73/78) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment le II de l'article 160 ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X au Y, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 septembre 2016 et du XX octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du XX septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du XX octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien en date du XX octobre 2016 ;

Vu l'avis du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

Article 1

Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Au chapitre I, l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de “réserve naturelle nationale des Terres australes françaises” la totalité des parties terrestres et les parties maritimes ci-après définies des archipels de Crozet, Kerguelen, ainsi que des îles de Saint-Paul et Amsterdam :

Au sein de la mer territoriale, de la zone contigüe et de la zone économique exclusive de Crozet :

Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
1	45° 40' 43" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
2	47° 30' 00" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
3	47° 30' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
4	49° 45' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
5	49° 45' 00" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
6	52° 45' 00" E	43° 02' 43" S	Limite de ZEE
7	55° 30' 00" E	43° 59' 04" S	Loxodromie
8	53° 30' 00" E	45° 15' 00" S	Loxodromie
9	53° 45' 00" E	46° 00' 00" S	Loxodromie
10	53° 45' 00" E	47° 15' 00" S	Loxodromie
11	52° 30' 00" E	47° 15' 00" S	Loxodromie
12	52° 30' 00" E	48° 00' 00" S	Loxodromie
13	54° 00' 00" E	49° 35' 55" S	Limite de ZEE
14	50° 00' 00" E	49° 45' 17" S	Loxodromie
15	49° 00' 00" E	48° 00' 00" S	Loxodromie
16	49° 00' 00" E	47° 00' 00" S	Loxodromie
17	48° 30' 00" E	46° 15' 00" S	Loxodromie
18	45° 22' 06" E	46° 15' 00" S	Limite de ZEE

Au sein de la mer territoriale, de la zone contigüe et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
1	63° 13' 43" E	49° 00' 00" S	Loxodromie
2	64° 30' 00" E	49° 00' 00" S	Loxodromie
3	66° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
4	68° 00' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
5	69° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
6	72° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
7	73° 00' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
8	74° 54' 11" E	47° 30' 00" S	Limite de ZEE
9	69° 30' 00" E	52° 04' 35" S	Loxodromie
10	69° 30' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
11	63° 09' 52" E	51° 00' 00" S	Limite de ZEE

Au sein des mers territoriales et des zones contigües de Saint-Paul et Amsterdam :

Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
1	78° 06' 08" E	37° 50' 49" S	Loxodromie
2	78° 03' 38" E	38° 43' 54" S	Limite de zone contigüe
3	76° 59' 35" E	38° 42' 32" S	Loxodromie
4	77° 00' 23" E	37° 49' 22" S	Limite de zone contigüe

La superficie totale de la réserve naturelle nationale est de 672 143 km², dont environ 7 700 km² de partie terrestre. »

Article 3

Au chapitre II, l'alinéa 1 de l'article 3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, institué par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 susvisée tient lieu de comité consultatif de la réserve. Dans sa fonction de comité consultatif, il est élargi à deux membres supplémentaires, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé des Outre-mer :

« 1° Un représentant des armements de la pêche australe proposé par le ministre en charge de la protection de l'environnement ;

« 2° Un représentant des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels proposé par le ministre en charge de la protection de l'environnement. »

Article 4 :

Au chapitre V, les articles 23 à 25 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 23 :

« Il est interdit :

« 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve tous animaux marins, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'État ;

« 2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

« a) De porter atteinte à la faune marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'État délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« b) De prélever tout ou partie de la faune marine, sauf autorisation du représentant de l'État délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« c) De troubler ou de déranger la faune marine par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'État délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

« Article 24 :

« Sont interdits en tous temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux et mammifères marins, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat, sauf dérogation accordée à des fins scientifiques par le représentant de l'État, en conformité avec le plan de gestion.

« Article 25 :

« Il est interdit :

« 1° D'introduire dans la réserve tous végétaux marins, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'État ;

« 2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

« a) De porter atteinte à la flore marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'État délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« b) De prélever tout ou partie de la flore marine, sauf autorisation du représentant de l'État délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

« Article 26 :

« Il est interdit :

« 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, ou à l'intégrité de la faune et de la flore marines, à l'exception des produits autorisés par arrêté du représentant de l'État ;

« 2° De jeter tout déchet, ordure, détritrus ou matériel, à l'exception des déchets organiques et des déchets de poissons autorisés dans les conditions prévues par arrêté du représentant de l'État ;

« 3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées au titre du présent décret.

« Article 27 :

« La pêche est réglementée ou interdite par le représentant de l'État conformément aux articles R. 958-12 et R. 958-16 du code rural et de la pêche maritime.

« Seule est autorisée la pêche ciblée prévue par arrêté du représentant de l'État.

« Les pêches ciblées aux requins et aux raies sont strictement interdites.

« L'usage du filet maillant est strictement interdit.

« Les activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver les écosystèmes marins dans lesquels les ressources se déploient, en utilisant des techniques et des pratiques de pêche les moins impactantes sur l'environnement.

« Article 28 :

« Les conditions de circulation maritime peuvent être réglementées sur tout ou partie de l'espace maritime de la réserve par le représentant de l'État.

« Article 29 :

« Le représentant de l'État définit les zones de mouillage, les modalités et les durées d'utilisation, en accord avec le plan de gestion. En dehors des points de mouillage autorisés, l'accès des navires est limité au simple passage.

« Article 30 :

« Les conditions et les zones de débarquement sont définies par le représentant de l'État, en accord avec le plan de gestion.

« Article 31 :

« Les activités de découverte du milieu marin et les activités sportives en mer, sont réglementées par le représentant de l'État.

« Article 32 :

« Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision pratiquées dans la zone marine de la réserve sont réglementées par le représentant de l'État.

Article 5 :

I- Après le chapitre V, le chapitre VI devient le chapitre VII et les articles 26 à 28 deviennent les articles 38 à 40.

II- Après le chapitre V, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Zones de protection renforcée marines

« Article 33 :

« Sont classées en zones de protection renforcée marines :

« 1° A Crozet : l'ensemble des mers territoriales de l'archipel ;

« 2° Au sein de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

PR n°1 : Eaux territoriales et de plateau Nord

Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
22	67° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
23	67° 30' 00" E	48° 15' 00" S	Loxodromie
24	69° 00' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
25	70° 30' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
26	70° 30' 00" E	48° 52' 01" S	Limite de mer territoriale
27	69° 11' 59" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
28	69° 10' 39" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
29	68° 31' 41" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
30	68° 25' 48" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
31	67° 51' 35" E	49° 51' 24" S	Loxodromie

PR n°2 : Méandre du front polaire

Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
32	75° 09' 17" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
33	73° 00' 00" E	49° 15' 00" S	Loxodromie
34	72° 15' 00" E	48° 15' 00" S	Limite de ZEE
35	75° 05' 59" E	47° 45' 00" S	Loxodromie

PR n°3 : Banc Skiff			
Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
12	64° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
13	64° 00' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
14	64° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
15	65° 00' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
16	65° 30' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
17	66° 15' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
18	66° 15' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
19	65° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
20	64° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
21	64° 30' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie

PR n°4 : Banc Kerguelen-Heard Est			
Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
40	72° 00' 00" E	51° 11' 09" S	Loxodromie
41	71° 45' 00" E	50° 45' 00" S	Loxodromie
42	73° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
43	73° 36' 19" E	50° 36' 07" S	Limite de ZEE

PR n°5 : Banc Kerguelen-Heard Ouest			
Point	Longitude	Latitude	Nature de ligne
36	70° 43' 17" E	51° 35' 40" S	Loxodromie
37	70° 15' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
38	70° 45' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
39	71° 10' 20" E	51° 25' 20" S	Limite de ZEE

« Article 34 :

« Toute activité de pêche professionnelle et de loisir est interdite dans les zones de protection renforcée marines.

« Article 35 :

« Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans les zones de protection renforcée marines, à l'exception :

« 1° Des activités liées à la gestion, à la découverte et à l'animation de la réserve naturelle et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s'exercent dans des conditions fixées par le représentant de l'État ;

« 2° Des activités qui peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le représentant de l'État après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

« Article 36 :

« Tous rejets de déchets, y compris les déchets organiques et les déchets de poissons, sont interdits dans les zones de protection renforcée marines.

« Article 37 :

« Les activités scientifiques dans les zones de protection renforcée marines sont soumises à autorisation du représentant de l'État après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle. »

III- Au chapitre VII, à l'article 38 les références aux articles « 6, 7, 8 et 9 » sont remplacées par les références aux articles « 6, 7, 8, 9, 23, 24, 25 et 26 ».

Article 6

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Paris,

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

La Ministre des Outre-Mer

Erika BAREIGTS

La secrétaire d'État chargée de la
biodiversité

Barbara POMPILI